



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L' ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 2006.349.2

en date du 15/12/06,

OBJET : Demande d'autorisation de changement d'exploitant, de renouvellement et d'extension de la carrière de gypse sur le territoire des communes de Lazer et Upaix, présentée par la STE PLACOPLATRE, 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 SURESNES CEDEX.

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ; le code du patrimoine notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 autorisant la Société LAMBERT INDUSTRIE à exploiter une carrière de gypse sur le territoire de la commune de LAZER,
- Vu la demande en date du 16 février 2006 par laquelle M. Jean-Marie VAISSAIRE agissant en qualité de Directeur Général de la Société PLACOPLATRE, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse et d'une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire des communes de LAZER et UPAIX,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 1^{er} septembre 2006,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de La Nature des Sites et Paysages des Hautes Alpes, réunie en formation carrière le 14 novembre 2006,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société STE PLACOPLATRE, dont le siège est situé 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 SURESNES CEDEX est autorisée, sur le territoire des communes de LAZER et UPAIX, aux lieux-dits Le Pont, le Devès, Les Jacquets, Dethez et Bas Champs, Chamalière et Romagène, Sous Ville Vieille, Pijarbaud, La Gardette, Combe Charros dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gypse sur une superficie d'environ 171 ha
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de gypse

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
- Exploitation de carrière de gypse	200 000 tonnes par an maximum	2510.1	A
- Concassage broyage de gypse	Puissance électrique installée 400 KW	2515.1	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Station de transit de produit minéral solide	20 000 m3 de gypse	2517	D
Dépôt de liquides inflammables	20 000 litres de fuel domestique	1432	NC
Installation de remplissage de			

distribution de liquides inflammables	Débit pompe cuve 4 m3	1434	NC
---------------------------------------	-----------------------	------	----

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

En propriété

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale
LAZER	B	Le Pont	436	67 70
	B	Le Pont	440	48 80
	C	Le Devès	5	92 00
	C	Le Devès	16	39 20
	C	Le Devès	604	5 19 69
			Superficie totale en propriété	7 ha 67 a 39 ca

En contrat de foretage

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale
LAZER	B	Le Pont	423	3 36 80
	B	Le Pont	425	2 01 00
	B	Le Pont	426	7 00
	B	Le Pont	429	159 00
	B	Le Pont	430	19 00
	B	Le Pont	434	56 60
	B	Le Pont	435	55 10
	B	Le Pont	437	15 10
	B	Le Pont	438	3 82 20
	B	Le Pont	439	52 70
	B	Le Pont	441	34 00
	B	Le Pont	442	2 93 20
	B	Le Pont	443	2 51 60
	B	Le Pont	445	74 30
	B	Le Pont	446	1 05 30
	B	Le Pont	451	2 41 40
	B	Le Pont	729	8 74
	B	Le Pont	730	3 61 56
	B	Le Pont	834	67 50
	B	Les Jacquets	537	83 70

	B	Les Jacquets	538	37 50
	B	Les Jacquets	539	2 18 00
	C	Le Devès	1	67 90
	C	Le Devès	3	6 45 00
	C	Le Devès	4	25 27 40
	C	Le Devès	6	20 60
	C	Le Devès	7	1 71 00
	C	Le Devès	17	69 10
	C	Dethez et Bas-Champ	18	2 37 55
	C	Dethez et Bas-Champ	20	11 28 80
	C	Dethez et Bas-Champ	21	2 34 58
	C	Chamalière et Romagène	43	8 70 00
	C	Chamalière et Romagène	46	2 60 00
	C	Chamalière et Romagène	47	1 59 00
	C	Chamalière et Romagène	48	64 40
	C	Chamalière et Romagène	57	3 29 60
	C	Chamalière et Romagène	67	8 05 00
	C	Sous Ville Vieille	68	31 80
	C	Sous Ville Vieille	69	3 88 42
	C	Sous Ville Vieille	70	50 30
	C	Sous Ville Vieille	71	26 90
	C	Sous Ville Vieille	72	39 80
	C	Sous Ville Vieille	73	13 79
	C	Sous Ville Vieille	74	21 10
	C	Sous Ville Vieille	75	52 10
	C	Sous Ville Vieille	82	10 99 50
	C	Sous Ville Vieille	94	62 44
	C	Sous Ville Vieille	95	10 60
	C	Sous Ville Vieille	96	40 75
	C	Sous Ville Vieille	97	8 30
	C	Sous Ville Vieille	99	2 00 00
	C	Sous Ville Vieille	100	94 24
	C	Sous Ville Vieille	105	1 64 40
	C	Sous Ville Vieille	607	96 55
	C	Pijarbaud	169	6 81 30
			Superficie totale en foretage	137 ha 31 a 42 ca

Extension du périmètre

Communes	Section	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale
LAZER	B	Le Port	431	25 20
	C	Chamalière et Romagène	44	74 78
	C	Sous Ville Vieille	76	2 54 80
	C	Sous Ville Vieille	77	53 80
	C	Sous Ville Vieille	78	61 30
	C	Sous Ville Vieille	80	17 50
	C	Sous Ville Vieille	81	15 70
	C	Sous Ville Vieille	98	11 90
	B	La Gardette	530 PP	4 32 80
	B	La Gardette	531	93 60
	B	Les jacquets	532	2 05 30
	B	Les jacquets	533	3 48 60
	B	Les jacquets	534	1 04 70
	B	Les jacquets	540	1 11 80
	B	Les jacquets	541	1 55 00

	B	Les jacquets	542	22 60
	B	Les jacquets	543	4 20 90
	B	La Gardette	634	10 60
UPAIX	A	Combe Charros	71	73 20
	A	Combe Charros	75	97 30
			Superficie totale	25 ha 91 a 38 ca

Un plan parcellaire au 1/8000^{ème} précisant le périmètre d'autorisation avec les trois zones d'exploitation (A, B, C) est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 200 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Tous les véhicules sortant du site vers la voirie publique ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boue sur la chaussée. A cette fin l'exploitant prend toute disposition afin de respecter et faire respecter cette prescription. Des panneaux de danger signalant la carrière seront disposés de part et d'autre de l'accès sur la RD 942.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.5 - Déclaration de début d'exploitation (ou poursuite d'exploitation)

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 5 : Garantie financière

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface concernée			Montant en €
	S1	S2	S3	
2006/2010	4,32	5,50	1,65	287 016,12
2011/2015	4,28	7,00	1,57	286 335,33
2016/2020	4,36	6,50	0,87	283 385,24
2021/2025	4,40	7,00	1,34	294 580,46
2026/2030	4,00	7,00	2,08	294 126,60
2031/2035	4,00	0,00	2,40	89 259,16

Article 6 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Avant tout défrichement le pétitionnaire devra être titulaire d'une autorisation pour effectuer cette opération.

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

L'exploitant devra mettre en application un diagnostic archéologique prévu par l'arrêté du 18 juillet 2006 joint en annexe.

Les techniques de décapage mises en oeuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur suivant les zones dans le tableau suivant (hauteur maximale des fronts :

Zone	Mètres	
A	60	De 740 à 800 m NGF
B	50	De 680 à 730 m NGF
C	66	De 714 à 780 m NGF

7.4 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à 8 mètres en cours d'exploitation. Elle sera réduite à 3 mètres en fin d'exploitation.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Les plans de tir, établis et validés par l'exploitant sont tenus à disposition du DRIRE.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement assure la sécurité du public lors des tirs.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de présentation et suivant les plans annexés. La durée de chacune des phases quinquennales prévues sera modulée en fonction des quantités de gypse réellement extraites année par année et des aléas géologiques éventuellement rencontrés.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.9 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

7.10 - Exploitation et remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. (plans d'exploitation au 1/3000^{ème})

Zone B, A et C par période quinquennale.

La modification de la remise en état concerne :

	ZONE A Anciennes zones 1 et 2	ZONE B Ancienne zone 3	ZONE C Anciennes zones 4 et 5
Prescriptions de l'autorisation de 1988	Deux fouilles séparées présentant des fronts de taille végétalisés par des graminées	Remise en état de type forestier sur les banquettes du front de taille	Remise en état par végétalisation Banquettes du front de taille
Modifications demandées	Une seule fouille en partie remblayée ((stériles restant sur place ou provenant de la zone C). Modelage des fronts de tailles résiduels, puis végétalisation par des graminées.	Remblai total de la fouille (stériles provenant des zones A et C) Modelé proche de l'état initial, puis végétalisation par des graminées et plantations dans la continuité des boisements existants	IDEM Autorisation de 1988

Au rythme moyen de 150.000 tonnes d'extraction de gypse par an, et en fonction des hypothèses retenues pour l'élaboration du projet présenté par l'exploitant, la progression des travaux est prévue selon le schéma suivant (Cf. plans de phasage ci-joints) :

Période quinquennale de 2006 à 2010 :

- travaux d'exploitation :
 - décapage et début de l'extraction de la zone A (exploitation terminée du front situé à 780 m NGF et exploitation en cours à 770 m NGF),
- travaux de remise en état :
 - remblayage de la zone B jusqu'à la cote 710 m NGF.

Période quinquennale de 2011 à 2015 :

- travaux d'exploitation :
 - décapage et progression de l'extraction de la zone A (exploitation terminée du front situé à 770 m NGF et exploitation en cours à 760 m NGF),
- travaux de remise en état :
 - Zone B : remblayage jusqu'à la cote 720 m NGF et début de la végétalisation du talus N/E.
 - Zone A : modelage et végétalisation du gradin supérieur Est situé entre 790 et 780 m NGF.

Période quinquennale de 2016 à 2020 :

- travaux d'exploitation :
 - progression de l'extraction de la zone A (exploitation terminée du front situé à 760 m NGF et exploitation en cours à 750 m NGF),
- travaux de remise en état :
 - Zone B : remblayage jusqu'à la cote 725 m NGF et début de la végétalisation du talus N/E.
 - Zone A : modelage et végétalisation du gradin Est situé entre 780 et 760 m NGF.

Période quinquennale de 2021 à 2025 :

- travaux d'exploitation :
 - progression de l'extraction de la zone A (exploitation terminée du front situé à 750 m NGF et exploitation en cours à 740 m NGF),
- travaux de remise en état :
 - Zone B : fin du remblayage jusqu'à la cote 740 m NGF et de la végétalisation.
 - Zone A : modelage et végétalisation du gradin Est situé entre 760 et 750 m NGF.

Période quinquennale de 2026 à 2030 :

- travaux d'exploitation :
 - Zone A : fin de l'exploitation jusqu'à 740 m NGF,
 - Zone C : décapage et exploitation des fronts situés aux cotes 744, 754, 764 et 774 m NGF
- travaux de remise en état :
 - Zone A : remblai partiel de la fouille jusqu'à la cote 750 m NGF.

Période quinquennale de 2031 à 2035 :

- travaux d'exploitation :
 - fin de l'exploitation de la zone C de 714 à 780 m NGF),
- travaux de remise en état :
 - Zone A : progression et fin de la remise en état (remblayage et végétalisation de la zone, le modelé final se situant entre les cotes 750 et 755 m NGF),
 - Zone C : modelage et végétalisation partiels des gradins résiduels.

7.11- Remblayage de la carrière

Le remblayage des excavations de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés).

7.12 – mesures compensatoires

Dans l'année qui suivra l'autorisation d'exploitation le pétitionnaire devra mettre en place les mesures compensatoires concernant une pelouse sub steppique à protéger en liaison avec le Conservatoire Botanique National Alpin.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 9 : Intégration dans le paysage

I – Pendant l'exploitation

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Après la remise en état :

Le site se caractérise par ses pelouses xérophiles et steppiques attirant une avifaune spécifique. La revégétalisation prévue privilégiera des semis afin de reconstituer ces espaces. Les plantations se limiteront à la partie basse de la zone B dans la continuité des boisements existants, le projet de remise en état ayant pris le parti de laisser la colonisation végétale se faire progressivement et naturellement.

Article 10 : Pollution des eaux

Avant tout début d'exploitation un état des lieux sera dressé des sources en exploitation et utilisées par les différents propriétaires.

Cet état marquera la qualité et le débit des sources et leur utilisation.

Une fois par an, l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un état des contrôles confirmant le suivi de ces sources.

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de traitement par lavage des matériaux sur le site (installation de concassage broyage fonction à sec).

B - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement des zones d'extraction devront être collectées et acheminées vers plusieurs bassins de décantation étanches et régulièrement curés.

I - Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
Ph	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Il pourra être procédé à ces analyses avant rejet dans le milieu naturel, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Elles seront à la charge de l'exploitant

10.3 - Prélèvements

Des prélèvements d'eau sont effectués pour permettre la réduction des émissions de poussières, au niveau des installations de traitement des matériaux et pour l'arrosage des pistes.

Ces besoins en eau seront assurés en priorité par prélèvement sur le réseau d'aspersion. En dehors de la période d'arrosage, des prélèvements peuvent être effectués sur le réseau communal d'adduction d'eau potable en accord avec la mairie de Lazer.

Chacun des dispositifs de prélèvement est équipé d'un système de comptage qui doit être relevé au moins une fois par mois. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adressera chaque année un bilan des consommations d'eau à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (captage des poussières, notamment en partie haute sur les convoyeurs).

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées une fois par an dans les mêmes conditions prévues dans le dossier. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 14 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaire d'ouverture du site :

-De 7 h à 17 h en horaire d'été

-De 7 h 30 à 17 h 30 en horaire d'hiver avec un arrêt entre 11 h 30 et 13 h 30

14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
--------------	--

	Période diurne	Période nocturne
Mairie de LAZER	62	-
Saint Georges	43,7	-
Sous ville vieille	47,8	-

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé lors de l'ouverture de nouveaux fronts de taille de la carrière avec des tirs conséquents.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Vibrations

16.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Une procédure particulière de suivi des vibrations sera mise en place en coordination avec l'EDF lorsque les zones de tir se rapprocheront de ses ouvrages.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés lors de l'ouverture des fronts A et C.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

16.2 – Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

- . 1431 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- . 1434 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- . 2515 : BROyage, CRIBLAGE, CONCASSAGE, ETC., DE PRODUITS MINÉRAUX

Article 16 : Broyage, concassage, de produits minéraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 17 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 23 : Comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous l'égide du président de la Communauté de Communes du Laragnais, et composé des élus concernés, de l'inspecteur des installations classées et de certaines administrations, des associations locales de protection de l'environnement et des exploitants. Il se réunira au minimum une fois par an.

Article 23 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un

mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Hautes Alpes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de LAZER,

Le Maire d'UPAIX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Équipement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 15 Décembre 2006,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER